

**RÈGLEMENT 08-2015 DÉCRÉTANT LA RÉFECTION,
LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE
ET DE L'AJOUT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE
DE LA RUE DES IRIS (TRONÇON 160 DU PLAN D'INTERVENTION)
AINSI QUE LA RÉFECTION ET LE PROLONGEMENT DE
LA CONDUITE D'EAU POTABLE SOUS LE PONT,
SUR UNE PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE
(TRONÇON 470 DU PLAN D'INTERVENTION)**

- ATTENDU QU'** il y a lieu de remplacer la conduite d'eau potable rendue désuète sur une partie de la rue des Iris;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de prolonger la conduite d'égout sanitaire sur une partie de la rue des Iris pour résoudre deux problèmes de pollution important provenant d'un immeuble de six logements et d'une autre résidence;
- ATTENDU QUE** le coût total de ces travaux est estimé à 755 000 \$;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;
- ATTENDU QUE** la planification des travaux du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec fait état d'une subvention de 734 358 \$ représentant 97% du coût des travaux;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de prolonger la conduite d'eau potable sous le pont (segment 470 et 475) sur une partie de la rue Principale pour permettre de boucler le réseau;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Beaulieu, conseiller, appuyé par M. Daniel Lepage, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement, portant le numéro 08-2015, tel que déposé.

LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement les travaux suivants :

Réseau d'eau potable et d'égout sanitaire sur la rue des Iris :

- 2.1 Remplacer la conduite d'eau potable sur une partie de la rue des Iris (segments 160) par une conduite conforme (150 mm., de diamètre) sur une longueur de +- 150 mètres linéaires;
- 2.2 Prolonger le réseau d'égout sanitaire sur une longueur de +- 200 mètres linéaires sur une partie de la rue des Iris (segment 160) et Principale (segment 200), afin de pallier à une importante problématique de pollution;

**RÈGLEMENT 08-2015 DÉCRÉTANT LA RÉFECTION,
LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE
ET DE L'AJOUT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE
DE LA RUE DES IRIS (TRONÇON 160 DU PLAN D'INTERVENTION)
AINSI QUE LA RÉFECTION ET LE PROLONGEMENT DE
LA CONDUITE D'EAU POTABLE SOUS LE PONT,
SUR UNE PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE
(TRONÇON 470 DU PLAN D'INTERVENTION)**

2.3 Remplacer et prolonger la conduite d'eau potable sur une partie de la rue Principale (segments 470) par une conduite conforme (150 mm., de diamètre) sur une longueur de +/- 165 mètres linéaires;

2.4 Le détail des travaux à effectuer est présenté en « Annexe A » et l'estimation détaillée préparée par EFEL Experts-conseils en date du 11 mai 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement et est présenté en « Annexe B ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tous terrains et servitudes requises pour la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 4

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 755 000\$ incluant les frais incidents, les taxes et les autres frais, pour l'application du présent règlement et pour se procurer cette somme autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant, remboursable sur 25 ans. L'estimation des coûts en date du 18 mai 2015 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous le titre « Annexe B ».

ARTICLE 5

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 6

L'approbation des personnes habiles à voter n'est pas requise en vertu de l'article 117 du chapitre 26 de 2009, modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2012, considérant que plus de 50 % du coût des travaux prévus dans le règlement est subventionné.

ARTICLE 7 : TAXATION DES TRAVAUX DÉCRITS À 2.1 ET 2.2

7.1. Taxation à l'évaluation pour l'ensemble

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, de 15 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7.2. Taxation à l'évaluation pour le secteur desservi

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles

**RÈGLEMENT 08-2015 DÉCRÉTANT LA RÉFECTION,
LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE
ET DE L'AJOUT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE
DE LA RUE DES IRIS (TRONÇON 160 DU PLAN D'INTERVENTION)
AINSI QUE LA RÉFECTION ET LE PROLONGEMENT DE
LA CONDUITE D'EAU POTABLE SOUS LE PONT,
SUR UNE PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE
(TRONÇON 470 DU PLAN D'INTERVENTION)**

imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par le réseau d'égout sanitaire, et de l'eau potable et le montant de la taxation sera établie d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

7.3. Taxation au frontage

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10% l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, décrit à l'« ANNEXE A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Lorsqu'il s'agit de lots qui sont situés à un carrefour ou qui ne sont pas rectangulaires, la formule pour établir l'étendue en front à des fins d'imposition sera : <côté plus côté divisé par 2>.

7.4. Taxation selon la superficie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, décrit à l'« ANNEXE A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 : TAXATION DES TRAVAUX DÉCRITS À 2.3

8.1. Taxation à l'évaluation pour l'ensemble

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, de 15 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

8.2. Taxation à l'unité pour le secteur desservi

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure des rues desservies par le réseau d'eau potable et le montant de la taxation sera établie d'après le nombre d'unité de logement et de local attribuable à chacune des unités d'évaluation en vigueur chaque année. Chaque terrain vacant sera également assujéti à cette même taxe spéciale, un terrain vacant étant considéré l'équivalent d'un local ou logement.

**RÈGLEMENT 08-2015 DÉCRÉTANT LA RÉFECTION,
LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE
ET DE L'AJOUT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE
DE LA RUE DES IRIS (TRONÇON 160 DU PLAN D'INTERVENTION)
AINSI QUE LA RÉFECTION ET LE PROLONGEMENT DE
LA CONDUITE D'EAU POTABLE SOUS LE PONT,
SUR UNE PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE
(TRONÇON 470 DU PLAN D'INTERVENTION)**

Le montant de cette taxe spéciale (compensation) sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total de logement et autres locaux dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale.

ARTICLE 9

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt la contribution provenant du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du gouvernement du Québec soit 734 358 \$.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10

Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marie-France Brisson,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Maurice Plouffe,
Maire

Avis de motion : 13 avril 2015
Adoption du règlement : 11 mai 2015
Approbation du MAMOT : 21 juillet 2015
Avis d'entrée en vigueur 6 août 2015

**RÈGLEMENT 08-2015 DÉCRÉTANT LA RÉFECTION,
LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE
ET DE L'AJOUT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE
DE LA RUE DES IRIS (TRONÇON 160 DU PLAN D'INTERVENTION)
AINSI QUE LA RÉFECTION ET LE PROLONGEMENT DE
LA CONDUITE D'EAU POTABLE SOUS LE PONT,
SUR UNE PARTIE DE LA RUE PRINCIPALE
(TRONÇON 470 DU PLAN D'INTERVENTION)**

ANNEXE C

**UTILISATION ET L'APPLICATION DE LA SUBVENTION
PROVENANT DE LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE**

	Projet rue des Iris	Projet de bouclage	Total
Coûts			
Égouts	211 500 \$	0 \$	211 500 \$
Eau potable	211 500 \$	<u>332 000 \$</u>	<u>543 500 \$</u>
Total	423 000 \$	332 000 \$	755 000 \$
Moins : Subvention	<u>412 000 \$</u>	<u>322 358 \$</u>	<u>734 358 \$</u>
Coûts nets	<u>11 000 \$</u>	<u>9 642 \$</u>	<u>20 642 \$</u>